

Arrêt

**n° 229 822 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 21 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée se présente le 01/06/2016 auprès de l'administration communale d'Anderlecht et y présente un passeport national valable au 08/10/2014 et un visa valable au 08/02/2011 (entrée à Bruxelles national le 28/12/2010).

Considérant que le passeport et le visa sont périmés.

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 08/02/2011 sans en avoir obtenu l'autorisation .

Ces seuls éléments justifient la présente mesure d'éloignement.

En outre , en application de l'article 74/13. [...] Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie [, du] principe général de droit européen du droit d'être entendu [, du] principe général du droit d'être entendu », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes généraux de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, sans aucune audition de la requérante alors que le droit d'être entendu est un principe général de droit tant en droit européen qu'en droit interne belge, principe général qui exige que la requérante puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure [adminis]trative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Ainsi, force est de constater que le droit d'être entendu a été violé puisque aucune mention n'est faite au sujet de la situation particulière de la requérante. En effet, l'acte querellé est stéréotypé alors que la requérante avait des éléments à faire valoir : elle vit en Belgique depuis 2011, elle vit avec son compagnon, ils projettent de se marier et ont entrepris en ce sens des démarches. Rien au sujet de la vie de la requérante ne figure dans la décision querellée, aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été effectuée, au mépris de l'article 8 de la CEDH : le principe général du droit d'être entendu, de manière utile et effective, a donc été violé. [...] En l'espèce, dès lors que la requérante est en Belgique depuis 2011, qu'elle a une vie de famille avec son compagnon établi sur le sol belge et avec qui elle projette de se marier, l'ordre de quitter le territoire dans les 7 jours l'affecte directement et

défavorablement de sorte que, à défaut d'avoir été entendu, la décision querellée est illégale : elle viole le principe général du droit d'être entendu et porte atteinte à l'article 8 de la CEDH puisque aucune considération relative à la vie familiale de la requérante ne figure dans l'acte querellé. Cette obligation de prendre en considération la vie familiale est également rappelé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Force est de constater qu'aucun examen de la vie familiale n'a eu lieu, ni d'ailleurs aucun des critères contenus dans cet article n'a fait l'objet d'une motivation particulière. Partant, cet article 74/13 de la loi du 15/12/1980 a également été violé, tout comme l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs telle que reprise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « le délai de 7 jours pour quitter le territoire n'est pas la règle. En effet, la règle est d'accorder un délai de 30 jours, ces délais étant régis par l'article 74/14, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 [...] Les exceptions à cette règle figurent dans l'article 74/14 § 3. Cependant, aucune référence n'est faite à cet article de sorte que l'on ignore pour quelles raisons le délai de 7 jours a été retenu. Partant en retenant un délai de 7 jours, délai extrêmement court pour organiser un départ après cinq années passées en Belgique, la partie adverse eut dû légalement et en fait motiver sur ce point. A défaut, elle viole ledit article 74/14 §1 de la loi du 15 décembre 1980 et ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Dans la décision querellée, la base juridique invoquée pour justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire se limite à l'article 7-2° de la loi du 15 décembre 1980 (l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (article 6, alinéa 1^{er} de la loi) [...] Aucun de ces deux articles n'indique pourquoi le délai de 7 jours a été retenu. Partant, à défaut de base juridique explicite quant au délai pour quitter le territoire belge, la partie adverse viole le principe de l'obligation formelle des actes administratifs : la base juridique sur laquelle se base la partie adverse eut dû figurer sur l'acte entrepris. Partant, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs a été violée. Cette absence de base juridique claire sur le délai de 7 jours, outre la violation de l'obligation de motivation adéquate, intervient également en violation des principes généraux de bonne administration, du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point

de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.2. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué. Dans la note d'observations, la partie défenderesse admet implicitement que cela n'a pas été le cas.

La partie requérante indique que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir qu'« elle vit en Belgique depuis 2011, elle vit avec son compagnon, ils projettent de se marier et ont entrepris en ce sens des démarches ».

Toutefois, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Quoiqu'il en soit si la requérante avait été entendue elle aurait évoqué sa relation avec son compagnon mais relation établie en situation illégale [sic] or en son arrêt n° 118 788 du 12 février 2014, la Cour Européenne des droits de l'homme a rappelé en substance que le droit à la une vie familiale devait aussi s'analyser à la lumière d'un point important : celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se

présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Abdulaziz, Cabales et Balkandali, précité, § 68, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012). La décision aurait été la même en précisant qu'une relation établie en situation illégale ne donnait pas un droit au séjour et n'empêchait pas la délivrance d'un OQT ».

Au vu de cette jurisprudence et de ce raisonnement, il n'est pas établi que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la requérante avait pu faire valoir les éléments susmentionnés.

La circonstance que la requérante n'a pas été entendue, avant l'adoption de l'acte attaqué, ne peut donc conduire à l'annulation de celui-ci, en l'espèce.

3.1.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne prétend pas que la requérante avait informé la partie défenderesse de sa situation. Au vu du constat posé au point 3.1.2., elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de ces dispositions.

En tout état de cause, aucune de celles-ci n'impose une obligation de motivation particulière.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, à titre liminaire, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle elle estime que les principes de légitime confiance et de sécurité juridique seraient violés. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.2. Sur le reste de cette branche, l'article 74/14, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la situation de la requérante relevait du deuxième alinéa de cette disposition. La partie défenderesse était donc fondée à fixer le délai pour quitter le territoire, à sept jours, sans justification particulière, et l'acte attaqué est suffisamment motivé à cet égard.

Les exceptions, prévues à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, permettent que *« la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai »*. Le délai étant fixé en l'espèce à sept jours, la référence à cette disposition manque en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS